

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : 13 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut

M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

**Requête de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu en reconsidération de la « *Further Directions on the Conduct of the Proceedings in 2016* », aux fins d'obtenir une extension
du nombre de pages de ses conclusions finales**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. La présente requête vise à solliciter de la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») la reconsidération de Son Ordonnance « *Further Directions on the Conduct of the Proceedings in 2016* » du 09 décembre 2015 (ci-après « les Directives de la Chambre ») aux fins d'autoriser l'extension du nombre de pages des conclusions finales de la Défense à cent [100] pages.

II. BREF RAPPEL PROCEDURAL

2. Le 09 décembre 2015, la Chambre a rendu Ses Directives aux termes desquelles Elle a fixé par sa soumission intitulée « *Further Directions on the Conduct of the Proceedings in 2016* » à cent (100) le nombre maximal de pages des conclusions finales des parties.¹
3. Le 21 décembre 2015, le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation » ou « le Procureur ») a introduit une « *Motion for Reconsideration of the Further Directions on the Conduct of the Proceedings in 2016 (ICC-01/05-01/13-1518)* », par laquelle il sollicitait une extension de 100 pages additionnelles au nombre initialement arrêté par la Chambre le 09 décembre 2015.²
4. Le 30 décembre 2015, la Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense »), a répondu à la soumission de l'Accusation en soutenant que si une extension du nombre de pages était accordée à l'Accusation, la Défense devrait elle aussi bénéficier de cette extension, au nom de l'équité du procès.³
5. Le 12 janvier 2016, l'équipe de défense de M. Bemba a également répondu à la soumission de l'Accusation, toutefois sans prendre de positions concernant l'extension du nombre limite de pages demandé par cette dernière.⁴

¹ ICC-01/05-01/13-1518, para. 21.

² ICC-01/05-01/13-1531.

³ ICC-01/05-01/13-1534, Para. 12

⁴ ICC-01/05-01/13-1541, paras. 1(i) et 2.

6. Le 15 janvier 2016, le Juge Unique a rendu Sa décision par laquelle Il a fait partiellement droit à la requête de l'Accusation concernant l'extension du nombre de pages, en l'étendant de 100 à 150 pages; et a, par la même occasion rejeté la demande de la Défense au motif que « *the Single Judge remains unconvinced, lacking any further substantiation, that this is necessary* ». ⁵
7. La Défense soumet, de nouveau, respectueusement qu'au regard du volume de documents déposés au dossier par les Parties, spécialement le Procureur, et surtout des non-dits, des allégations infondées et des insinuations, il lui sera impossible d'assurer une défense pleine et efficace de son client en étant limitée à 100 pages. En conséquence, la Défense présente ci-après des arguments qui fondent sa requête d'extension du nombre de pages pour ses conclusions finales.

III.DROIT APPLICABLE

8. L'article 64(2) du Statut stipule :

« La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...] »

9. La Chambre a rappelé dans cette affaire que « *Reconsideration is exceptional, and should only be done if a clear error of reasoning has been demonstrated or if it is necessary to do so to prevent an injustice. New facts and arguments arising since the decision was rendered may be relevant to this assessment.* ». ⁶
10. Dans l'affaire Lubanga, la Chambre de première instance I a noté que « *Le point de départ de l'examen d'une telle requête [en reconsidération] est le devoir qui incombe à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, conformément à l'article 64-2 du Statut. S'agissant, dans un premier temps, de l'aspect administratif de la question, il est nécessaire que la Chambre soit en mesure de rendre et de modifier les ordonnances prises aux fins de la gestion de*

⁵ ICC-01/05-01/13-1552, para. 9.

⁶ ICC-01/05-01/13-1085-Conf, para. 8; ICC-01/05-01/13-1282, para. 8.

l'affaire, comme celles qui concernent le calendrier de la Cour, l'ordre de comparution des témoins et la longueur des témoignages, la gestion des pièces conservées dans la base de données électronique de la Cour, ainsi que le contrôle exercé par la Cour sur les conclusions déposées par les parties et les participant ». (...) « Par conséquent, les décisions ou ordonnances de cette nature devront nécessairement être modifiées, parfois à plusieurs reprises. ».⁷

11. La présente demande de la Défense s'inscrit pleinement dans le cas de figure soulevé par la Chambre de première instance I dans la mesure où une demande d'extension de pages limitées quant aux conclusions finales ne touche en rien au fond de l'affaire mais assurera le plein respect des droits de l'accusé de se défendre de manière efficace et complète contre les charges qui lui sont imputées.

IV. SOUMISSIONS

A. Une reconsidération est nécessaire en raison de l'équité du procès

12. Depuis la fin de la phase préliminaire, l'Accusation a eu l'opportunité d'apporter à la lumière de la Chambre plusieurs écritures, notamment son mémoire préalable au procès, démontrant la prétendue responsabilité des cinq co-accusés.⁸ La Défense, *a contrario*, n'a eu à aucun moment la possibilité de présenter depuis la phase préliminaire, les arguments répondant à ceux de l'Accusation et démontrant l'absence de responsabilité de son client. Les conclusions finales étant la seule et unique opportunité pour la Défense d'exposer de façon claire et exhaustive ses positions il est d'autant plus important de la placer dans des conditions lui permettant effectivement d'assurer, dans les conditions optimales, la défense des intérêts de M. Babala.

13. En sus, les écritures du Procureur sont remplies, concernant M. Fidèle BABALA, des allégations infondées, des non-dits, des analogies, des insinuations qui obligent la

⁷ ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, para. 13.

⁸ Voy. par exemple : ICC-01/05-01/13-1110-Conf (avec deux annexes).

Défense, dans son devoir d'assurer à son client une défense pleine et efficace, d'apporter des rectifications factuelles et des réponses juridiques qui s'imposent.

14. La Défense porte à la meilleure connaissance de la Chambre que les conclusions finales qu'elle va devoir déposer concernent les faits mis à charge de M. BABALA. Elles ne sont pas des conclusions concertées avec et communes à toutes les équipes de défense. Par ce fait le nombre de pages ne doit pas faire l'objet d'une répartition mathématique proportionnelle à celle du Procureur qui serait fondée sur des hypothèses. La Défense soumet que dans la réalité, elle éprouve des difficultés de réduire sa présentation à la limite des pages fixée par le Juge unique. Devant cette difficulté réelle et faisant recours à la règle 136 (2) du Règlement de la Cour, elle sollicite que la Chambre fasse droit à sa requête sans considération du fait que le procureur conclut pour cinq [5] accusés.
15. Dans la mesure où surtout, sur décision de la Chambre, toutes les parties doivent déposer les conclusions finales au même moment, la Défense doit prendre en compte tous les éléments tant principaux qu'incidents qui se rapportent à son client. Il ne s'agira pas pour elle de répondre à des charges précises mais à rencontrer toutes les allégations, insinuations et analogies même les plus fantaisistes.
16. Pour rejeter la demande de la Défense tendant à obtenir le même nombre de pages que l'Accusation, Monsieur le Juge Unique a énoncé que « *It is also noted that the defence teams will each set out their final positions on the charges and evidence presented in relation to the accused concerned* »⁹ (Nous soulignons).
17. Par ailleurs, la Défense rappelle que son client a droit à l'aune de la règle 136(2), de disposer des mêmes droits que s'il était jugé séparément, bien que jugé conjointement.
18. A ce titre, compte tenu du fait qu'il existe une prétendue stratégie commune infractionnelle dans laquelle son client est impliqué, tant les faits que les éléments à charge soumis par l'Accusation pour chacun des accusés deviennent inextricablement reliés entre eux. Partant, la Défense ne doit pas seulement se concentrer sur les allégations et éléments à charge contre son client, mais aussi analyser les preuves et éléments à charge et à décharge présentés contre et par les autres co-accusés.

⁹ ICC-01/05-01/13-1552, para. 9.

19. Cela est d'autant plus valable que la Défense de M. Babala doit répondre à la qualification reposant sur l'article 25(3)(c) du Statut de Rome eu égard à la responsabilité pénale individuelle retenue à son encontre, soit pour complicité. Ainsi, et dans la mesure où son client est accusé d'avoir apporté son aide ou son assistance à une stratégie d'atteinte à l'administration de la justice, la Défense ne peut pas se focaliser exclusivement sur les actes infractionnels allégués qu'aurait posé son client tel qu'elle l'aurait fait s'il était le seul accusé dans l'affaire. La complicité n'étant caractérisée qu'à la condition que l'infraction principale soit effectivement constituée, la responsabilité de M. Babala doit par essence être rattachée à celle retenue à l'encontre des auteurs principaux de l'infraction.

B. Une reconsidération nécessaire au regard de l'évolution de la procédure.

20. Depuis la décision du Juge Unique de fixer la limite à 100 pages pour les conclusions finales des parties, un nombre important d'éléments sont venus augmenter le volume probatoire du dossier et de ce fait le nombre de questions sur lesquelles la Défense doit s'exprimer en vue de garantir la meilleure défense des intérêts de M. Babala.
21. Le 21 janvier 2016, les cinq équipes de défense ont déposé leurs listes d'éléments de preuve et divulgué par la même occasion un nombre considérable d'éléments de preuves sur lesquels elles entendent se fonder pour démontrer l'absence de culpabilité de leur client respectif.¹⁰
22. Ces divulgations sont d'autant plus importantes pour la Défense de M. Babala vu la position externe à l'équipe de Défense dans l'affaire principale que son client avait. M. Babala n'a jamais été membre de cette équipe de défense et n'a jamais disposé des éléments confidentiels au dossier. Il en ressort que plusieurs éléments apportés au dossier le 21 janvier 2016 constituent des éléments neufs pour la Défense de M. Babala et auxquels elle devra répondre dans l'intérêt de son client.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1557 et ICC-01/05-01/13-1557-Conf-AnxB (équipe Arido) ; ICC-01/05-01/13-1562 et ICC-01/05-01/13-1562-Conf-AnxC (équipe Kilolo) ; ICC-01/05-01/13-1559 et ICC-01/05-01/13-1559-Conf-AnxA (équipe Mangenda) ; ICC-01/05-01/13-1560-Conf et ICC-01/05-01/13-1560-Conf-AnxA (équipe Bemba) ; ICC-01/05-01/13-1558 et ICC-01/05-01/13-1558-Conf-AnxB (équipe Babala)

23. Respectivement les 22 février 2016¹¹ et 08 avril 2014¹², les cinq équipes de défense ont soumis par voie de Bar Table Motion l'admission de plusieurs centaines d'éléments comme éléments de preuve.
24. Le 08 avril 2016, l'Accusation a également soumis sa sixième requête d'introduction d'éléments de preuve par voie de Bar Table ¹³.
25. Autant de faits et éléments nouveaux - plus de 2000 au total - depuis la décision du 09 décembre 2015, justifient la possibilité pour la Défense de se voir augmenter le nombre de pages pour ses conclusions finales. Il est en effet nécessaire que la Défense puisse intégrer dans ses conclusions finales, l'intégralité des éléments de preuve des autres équipes de défense qu'elle considérera comme pertinents pour les intérêts de son client.
26. La difficulté de la Défense de se limiter à 100 pages vient aussi de l'incertitude quant aux éléments de preuve qui sont réellement admis au dossier, vu la décision de la Chambre de ne se prononcer sur l'admissibilité de chaque élément de preuve versé au dossier qu'à la fin du procès, au moment du jugement¹⁴. Cette décision ne permet pas à la Défense de bénéficier d'une visibilité quant aux éléments pouvant aller à l'encontre de son client, et se doit donc de prendre toutes les précautions nécessaires à la défense des intérêts de celui-ci en appréciant et répondant à chaque élément soumis comme s'il devait être ultérieurement recevable. Ceci entraîne inévitablement, en conséquence, une augmentation du volume de ses conclusions finales au présent procès.
27. L'obligation de précaution de la Défense est renforcée par le fait que tant l'Accusation que la Défense déposera ses conclusions en même temps. La Défense devra en conséquence répondre à tout argument prévisible du Procureur, en fonction de la théorie de l'Accusation étayée dans le mémoire avant procès, et soutenue par six bar table motions et 16 témoins, sans lui donner l'opportunité de filtrer ses réponses en fonction

¹¹ ICC-01/05-01/13-1665 et ICC-01/05-01/13-1665-Conf-AnxA (équipe Mangenda).

¹² ICC-01/05-01/13-1781-Conf (équipe Babala); ICC-01/05-01/13-1789 et ICC-01/05-01/13-1789-Conf-AnxA (équipe Arido); ICC-01/05-01/13-1794-Conf et ICC-01/05-01/13-1794-Conf-AnxA (équipe Bemba); ICC-01/05-01/13-1797-Conf et ICC-01/05-01/13-1797-Conf-AnxA (équipe Kilolo).

¹³ ICC-01/05-01/13-1784-Conf et ICC-01/05-01/13-1784-Conf-AnxA.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-1285, paras. 9, 16.

des éventuels changements de position de l'Accusation suite à la présentation de leur cause par les équipes de Défense.

28. La Défense souhaite enfin réitérer son engagement envers la Chambre de rédiger de la façon la plus concise que le lui permettent à ce jour les éléments pertinents de l'affaire appelant une réponse. En effet, la Défense n'entend pas faire preuve d'abus injustifié en la matière si la Chambre venait à faire droit à sa présente requête, mais utiliserait avec raison et mesure cette extension de pages, désormais rendue indispensable.

29. Lors des réponses des équipes de Défense au document notifiant les charges, la Défense de M. Babala s'est limité à soixante-sept (67) pages¹⁵, et n'a pas abusé de l'absence de limite du numéro des pages. C'est donc en toute connaissance de cause qu'elle postule l'extension de pages sollicitée.

PAR CES MOTIFS,

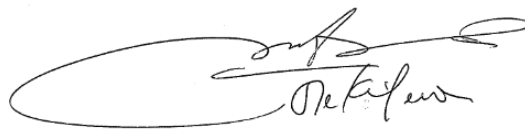
PLAISE A LA CHAMBRE

DE RECEVOIR la présente requête et de la dire amplement fondée.

D'ACCORDER EN CONSEQUENCE à la Défense de M. Babala une extension de 100 pages pour ses conclusions finales.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à La Haye, le 13 avril 2016

¹⁵ ICC-01/05-01/13-596-Conf-Corr2.